



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'ISERE
Arrondissement de LA TOUR-DU-PIN

Mairie de SAINT-SAVIN

3 8 3 0 0

Tel. 04.74.28.92.40
Fax. 04.74.28.99.73

COMMUNE DE SAINT-SAVIN

ARRETE DU MAIRE n° 2021-011

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU
DROIT DES CHANTIERS COURANTS ET DES INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LE RESEAU
ROUTIER DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Savin,

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, à L2212-5, L2213 à L2213-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié et notamment son article 135,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière pour permettre la réalisation de chantiers courants et d'interventions urgents,

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier la procédure administrative afin de permettre une intervention rapide des services techniques de la commune,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel de la commune chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier de jour comme de nuit et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants et des interventions urgentes effectuées par les services techniques de la commune.

Article 2 - Cet arrêté est applicable sur l'ensemble des voies communales, chemins ruraux et voies communautaires ouvertes à la circulation publique situés sur le territoire de la commune ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales.

Article 3 - Sont autorisés, quelques soit leur nature, les chantiers « courants ». Un chantier est dit « courant » lorsqu'il n'entraîne pas :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »,
- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation.

Article 4 - Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées si nécessaire au droit des chantiers courants et des interventions d'urgence :

- limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- neutralisation d'une voie de circulation,
- mise en place d'un alternat
- ainsi que toute mesure relative à la sécurité des usagers de la route et des intervenants.

Une signalisation des chantiers devra être mise en place et entretenue par les intervenants.

Lors de la réalisation des travaux, le centre technique municipal se conforme aux prescriptions édictées par le règlement de voirie départementale, le règlement de voirie communautaire élaboré par la CAPI ou par le règlement de voirie municipale. **La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés sous la responsabilité et sous le contrôle du responsable des services techniques.**

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ne sont plus en vigueur.

Article 6 - Les services techniques de la commune sont également autorisés, en vertu du présent arrêté, à intervenir en cas d'urgence (accidents, interventions et chantiers indispensables au regard de la sécurité des usagers, nécessités impérieuses de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public ; chutes d'arbres...) Des restrictions non prévues à l'article 4 peuvent être imposées sans délai, au titre du présent arrêté. Un arrêté particulier devra être obtenu pour les situations d'une durée supérieur à 48 heures.

Article 7 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2015-001 du 10 mars 2015.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le Centre de Secours de Saint-Savin
- la Brigade de Gendarmerie – 17 rue de l'Etissey – 38300 Bourgoin-Jallieu
- la Maison du Département – 18 avenue Frédéric Dard – 38300 Bourgoin-Jallieu
- la CAPI – Service Aménagement - 17, avenue du Bourg - 38081 L'Isle d'Abeau cedex

Fait à Saint-Savin, le 18/06/2021

Le Maire,


Fabien DURAND



Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

